ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/2/Add.101
22 juin 2009

(09-3045)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: espagnol

MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Communication de l'Équateur

Addendum

La délégation de l'Équateur a fait parvenir au Secrétariat la déclaration ci-après, présentée au titre du paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

---

1. La présente notification est communiquée conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord OTC et à la décision adoptée par le Comité OTC, qui figure dans le document G/TBT/1/Rev.9 daté du 8 septembre 2008.

2. L'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC), qui en fait partie intégrante, sont entrés en vigueur en tant que loi de la République, après que le Protocole d'accession de l'Équateur à l'Accord instituant l'OMC a été ratifié par le Congrès national et publié dans le supplément du Journal officiel n° 853 du 2 janvier 1996.

3. La Loi n° 2007-76, publiée dans le supplément du Journal officiel n° 26 du 22 février 2007, établit le système équatorien de la qualité. Elle détermine les prescriptions et les procédures pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité et garantit la conformité de ces normes, règlements et procédures avec les conventions et traités internationaux dont l'Équateur est signataire. De plus, cette loi constitue le cadre de l'organisation et de la définition des responsabilités institutionnelles appropriées s'agissant de la notification et de la communication d'informations correctes et opportunes au niveau interne et vers l'extérieur.

4. La structure du système équatorien de la qualité comprend:

a) le Conseil national de la qualité (CONCAL);

b) l'Institut équatorien de normalisation (INEN);

c) l'Organisme d'accréditation équatorien (OAE); et

d) les entités et institutions publiques qui, en fonction de leurs compétences, ont la capacité d'adopter des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité.

5. Le Conseil national de la qualité (CONCAL) est l'organe suprême du système équatorien de la qualité. L'Institut équatorien de normalisation (INEN) remplit les fonctions d'organisme technique national compétent, en matière de réglementation, de normalisation et de métrologie, prévues dans les lois de la République et dans les traités, conventions et accords internationaux. L'Organisme d'accréditation équatorien (OAE) est l'organe officiel chargé de l'accréditation. Il lui incombe d'accréditer, conformément aux prescriptions internationales, les compétences techniques des organismes qui opèrent dans le domaine de l'évaluation de la conformité.

6. Le cadre réglementaire équatorien est complété par les décisions ci-après, adoptées par la Communauté andine des nations (CAN): Décision n° 376 du 4 juin 1995 de la Commission de la Communauté andine portant création du "Système andin pour la normalisation, l'accréditation, les essais, la certification, les règlements techniques et la métrologie", modifiée par la Décision n° 419 du 31 juillet 1997. En outre, la Décision n° 562 du 25 juin 2003 de la Commission de la Communauté andine établit les "Directives pour l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques dans les pays membres de la Communauté andine et au niveau communautaire".

7. Le Ministère des industries et de la productivité a défini, par l'intermédiaire du Conseil du Système équatorien de métrologie, de normalisation, d'accréditation et de certification (MNAC), les procédures d'élaboration, d'adoption et d'application des règlements techniques équatoriens dans la Résolution n° MNAC-0003 du 10 décembre 2002, publiée au Journal officiel n° 739 du 7 janvier 2003.

8. L'élaboration des règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité y relatives incombe à l'INEN, aux Ministères et autres organismes gouvernementaux chargés du domaine spécifique que l'on entend réglementer. Une fois adoptés, les règlements et les procédures d'évaluation de la conformité sont publiés au Journal officiel.

9. Le mécanisme de notification, qui permet de mettre en œuvre les procédures de notification des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité visées aux articles 2.9, 2.10, 3.2, 3.3, 5.6, 5.7, 7.2 et 7.3 de l'Accord OTC, est défini à l'article 34 de la Loi sur le Système équatorien de la qualité. Cet article dispose que le CONCAL est chargé d'organiser le service national de notification et d'information sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité avec le soutien des autres organismes publics compétents élaborant les règlements techniques, qui font connaître les réglementations techniques adoptées par les moyens d'information raisonnables à leur portée afin que les projets de règlement technique et de procédure d'évaluation de la conformité soient connus par les parties intéressées et soient communiqués au service national de notification et d'information pour être publiés.

10. La Décision n° 562, chapitre VI, du 25 juin 2003 de la Commission de la Communauté andine établit les procédures qui permettent de mettre en œuvre la notification, l'émission, l'enregistrement et la révision des règlements techniques. Les projets de règlement technique sont notifiés 90 jours civils avant leur publication officielle, pendant lesquels les observations éventuelles des autres Membres sont reçues. Si ces observations sont dûment fondées, elles seront prises en compte dans la version finale du règlement technique.

11. S'agissant des services prévus à l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord, le point de notification et/ou centre d'information est le Ministère des industries et de la productivité. Le service d'information exécute les formalités ultérieures prévues dans la procédure de notification, à savoir recevoir les observations sur les projets de règlements notifiés et les réponses qui y sont apportées. Les coordonnées du point de notification et/ou centre d'information sont les suivantes:

Ministerio de Industrias y Productividad (MIPRO)
Adresse: Av. Eloy Alfaro y Amazonas (esquina) Quito – Équateur
Téléphone: (+593 2) 2546690, poste 162
Fax: (+593 2) 2504922
Adresse électronique: abarbosa@mic.gov.ec

_____